

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie, du 18 août 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 7, alinéa 2, lettre *g*, 28 et 51 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001¹;

vu la loi sur les subventions (LSub) du 1^{er} février 1999², et son règlement d'exécution (RELSub) du 5 février 2003³;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les subventions sur l'énergie, du 18 août 2004, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 2bis

^{2bis} Les subventions liées au CECB[®]Plus et à l'expertise énergétique pour bâtiment complexe sont accordées à tous, sauf ceux mentionnés à l'alinéa 2.

Art. 3, al. 2, let. g et h

g) Les bâtiments existants faisant l'objet d'assainissements de l'isolation thermique de leur enveloppe et/ou de leurs installations techniques;

h) l'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments avec rapport de conseils (CECB[®]Plus) ou d'une expertise énergétique pour bâtiment complexe.

Art. 4, al. 5 et 6

⁵ Les subventions octroyées pour les labels MINERGIE[®], MINERGIE-P[®] et MINERGIE-A[®] ne sont pas cumulables. Le tarif de subvention retenu est celui donnant droit au montant le plus élevé.

⁶ Les projets soutenus par d'autres programmes ne sont en principe pas subventionnés. Toutefois, une évaluation au cas par cas sera effectuée.

¹ RSN 740.1

² RSN 601.8

³ RSN 601.80

Art. 5, al. 5

⁵Si le calcul pour une mesure ou la somme de plusieurs mesures cumulées sur un même bâtiment selon les tarifs de n'annexe 1 dépassent une valeur totale de 100.000 francs, le montant octroyé est fixé de cas en cas.

Disposition transitoire à la modification du 29 septembre 2014 (nouvelle)

Les demandes de subventions déjà enregistrées par le service, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont traitées conformément à l'ancien droit.

L'annexe (partie intégrante de l'arrêté) est remplacée par la version ci-dessous

**PROGRAMME DE PROMOTION DU CANTON DE NEUCHÂTEL DANS
LE DOMAINE DE L'ENERGIE, VALABLE DES JANVIER 2015¹¹⁾**

(SELON MODELE HARMONISE DES CANTONS)

Tableau

Domaine	Critères d'accès	Exigences	Tarifs des subventions aux propriétaires
Complément au Programme Bâtiments	Voir www.leprogrammibatiments.ch Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1)	Remplacement de fenêtre: idem Le Programme Bâtiments Mur, sol, toit (contre extérieur ou enterrés à moins de 2 m): valeur $U \leq 0.15 \text{ W/m}^2\text{K}$ Paroi, sol, plafond (contre locaux non chauffés ou enterrés à plus de 2 m): valeur $U \leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}$	- Remplacement de fenêtre: 10 francs/m ² - Mur, sol, toit (contre extérieur ou enterrés à moins de 2 m): 10 francs/m ² - Paroi, sol, plafond (contre locaux non chauffés ou enterrés à plus de 2 m): 5 francs/m ²
Gain de classe CECB [®] globale	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1)	Établissement du CECB [®] Plus par un expert agréé A la fin des travaux, la classe CECB [®] relative à l'enveloppe du bâtiment est D ou meilleure	- Gain de 3 classes: 20 francs/m ² SRE - Gain de 4 classes: 30 francs/m ² SRE - Gain de 5 classes et plus: 40 francs/m ² SRE
Classe CECB [®] globale A ou B	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1)	Établissement du CECB [®] Plus par un expert agréé A la fin des travaux, la classe CECB [®] relative à l'enveloppe du bâtiment est D ou meilleure Au minimum 2 classes CECB [®] globales sont gagnées entre le début et la fin des travaux	- Classe CECB [®] globale B: 10 francs/m ² SRE - Classe CECB [®] globale A: 25 francs/m ² SRE

¹¹⁾ Teneur selon arrêté du 29 septembre 2014

Bâtiment MINERGIE® (y compris leurs installations)	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1)	Construction neuve avec label: MINERGIE-P® ou MINERGIE-A® avec l'exigence primaire identique à MINERGIE-P®	<p>MINERGIE-P®</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle: 10.000 francs (forfait) - Villa jumelée ou en chaînette: 50 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif: 50 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>MINERGIE-A®</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle: 15.000 francs (forfait) - Villa jumelée ou en chaînette: 75 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif: 75 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>Les cas des lotissements sont réservés</p>
		Construction existante modernisée avec label: MINERGIE® ou MINERGIE-P® ou MINERGIE-A® avec l'exigence primaire identique à MINERGIE-P®	<p>MINERGIE®</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle: 40 francs/m² SRE max. 200 m² - Villa jumelée ou en chaînette: 40 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif: 40 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>MINERGIE-P®</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle: 60 francs/m² SRE max. 200 m² - Villa jumelée ou en chaînette: 60 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif: 60 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>MINERGIE-A®</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle : 85 francs/m² SRE max. 200 m² - Villa jumelée ou en chaînette : 85 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif : 85 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>Cette subvention cantonale s'additionne à celle du Programme national d'assainissement des bâtiments.</p> <p>Les cas des lotissements sont réservés</p>

<p>Capteurs solaires thermiques</p>	<p>Bâtiment existant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si CECB^{®12)} classe E¹³⁾ ou meilleure <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - si MINERGIE[®] 	<p>Essai de performance selon EN 12975-1/-2</p> <p>Garantie de performance SuisseEnergie</p> <p>La surface d'absorption doit être d'au moins 3 m²</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Habitat individuel: 2.000 francs (forfait) - Habitat collectif (le forfait est le minimum) <p>Capteurs tubulaires: 2.000 francs + 280 francs/m²</p> <p>Capteurs plats vitrés: 2.000 francs + 200 francs/m²</p> <p>Capteurs plats non vitrés, sélectifs: 2.000 francs + 120 francs/m²</p> <p>Max. 7 m² par unité d'habitation</p>
<p>Chauffage central automatique au bois (granulés et plaquettes)</p>	<p>Bâtiment existant dont le permis de construire est postérieur à 2000:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si CECB^{®12)} classe F¹³⁾ ou meilleure <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - si MINERGIE[®] <p>ou</p> <p>Bâtiment existant dont le permis de construire est antérieur à 2000 dans tous les cas</p> <p>ou</p> <p>Alimentant des réseaux de chaleur à distance</p>	<p>Label de qualité Energie-bois Suisse</p> <p>Garantie de performance SuisseEnergie</p>	<p>Puissance nominale jusqu'à 70 kW:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle installation: 1.000 francs + 100 francs/kW, au minimum 3.500 francs - Remplacement: 400 francs + 40 francs/kW <p>Puissance nominale de 70 à 500 kW:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emission de particules solides selon normes OPAir <p>Pour des installations équipées d'un filtre à particules, d'un électro filtre ou d'un laveur de gaz de fumée avec récupération de chaleur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Installation ≤1000 MWh/a: 10.000 francs + 55 francs par MWh/a 2) Installation >1000 MWh/a: 55.000 francs + 10 francs par MWh/a 3) Installation >2000 MWh/a: évaluation de cas en cas <p>Pour des installations sans filtre à particules, électro filtre ou laveur de gaz de fumée avec récupération de chaleur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Installation ≤1000 MWh/a: 5.000 francs + 50 francs par MWh/a 2) Installation >1000 MWh/a: 48.000 francs + 7 francs par MWh/a 3) Installation >2000 MWh/a: évaluation de cas en cas <p>Puissance nominale supérieure à 500 kW:</p> <p>Emission de particules solides selon normes OPAir</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Installation ≤1000 MWh/a: 10.000 francs + 55 francs par MWh/a 2) Installation >1000 MWh/a: 55.000 francs + 10 francs par MWh/a 3) Installation >2000 MWh/a: évaluation de cas en cas

¹²⁾ Le CECB[®] Plus a valeur de CECB[®]

¹³⁾ Classification relative à l'enveloppe du bâtiment

¹²⁾ Le CECB[®] Plus a valeur de CECB[®]

¹³⁾ Classification relative à l'enveloppe du bâtiment

			<p>Les subventions sont calculées sur la base des puissances spécifiques maximales suivantes (pas valable pour les chaudières alimentant des réseaux de chaleur à distance):</p> <ul style="list-style-type: none"> - max. 50 W/m² SRE pour bâtiment postérieur à 1980 - max. 70 W/m² SRE pour bâtiment antérieur à 1980 <p>En cas de remplacement 40% des valeurs</p>
Réseau de chaleur à distance	Construction, extension ou densification	Le réseau doit être alimenté tout ou en partie par du bois ou des rejets thermiques	Pour les propriétaires de réseaux: 30 francs par MWh/a
Pompe à chaleur	Bâtiment existant si remplacement d'un chauffage électrique	<p>Label de qualité international pour pompes à chaleur</p> <p>Label de qualité des sondes géothermiques pour les entreprises de forage</p> <p>Garantie de performance SuisseEnergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pompe à chaleur air-eau: 2.000 francs (forfait) - Pompe à chaleur sol/eau et eau/eau: 1.700 francs + 70 francs/kW, au minimum 3.000 francs <p>max. 50 W/m² SRE pour bâtiment postérieur à 1980</p> <p>max. 70 W/m² SRE pour bâtiment antérieur à 1980</p>
CECB [®] Plus	Bâtiment existant (catégories I, II, III et IV selon SIA 380/1)	Etablissement par un expert agréé	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie II (habitat individuel): 700 francs (forfait) - Catégories I (habitat collectif), III (administration) et IV (écoles): 1.000 francs (forfait)
Expertise énergétique pour bâtiment complexe	Bâtiment existant pour lequel un CECB [®] Plus ne peut être établi	Établissement selon cahier des charges du service	1.000 francs (forfait)

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 septembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND